



Conseil de sécurité

Distr. générale
11 novembre 2013
Français
Original : anglais

Lettre datée du 10 novembre 2013, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1988 (2011)

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le troisième rapport de l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions créée en application de la résolution 1526 (2044) du Conseil de sécurité, qui a été présenté au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1988 (2011) conformément au paragraphe a) de l'annexe à la résolution 2082 (2012).

Je vous serais obligé de bien vouloir porter le texte du rapport joint à l'attention des membres du Conseil de sécurité et de le faire distribuer comme document du Conseil.

Le Président du Comité du Conseil de sécurité
créé par la résolution 1988 (2011)
(Signé) Gary **Quinlan**



**Troisième rapport de l'Équipe d'appui analytique
et de surveillance des sanctions, établi en application
de la résolution 2082 (2012) du Conseil de sécurité
concernant les Taliban et les personnes et entités
qui leur sont associées dans la menace
qu'ils constituent pour la paix, la stabilité
et la sécurité de l'Afghanistan**

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	4
II. Contexte politique	4
III. État du processus de réconciliation	5
IV. Liste relative aux sanctions	7
A. Composition de la Liste	7
B. Qualité et tenue à jour de la Liste	8
C. Le cas Hekmatyar	9
V. Application des sanctions	10
A. Interdiction de voyager	10
B. Gel des avoirs	14
C. Embargo sur les armes	16
VI. Activités de l'Équipe de surveillance	20
A. Analyse, surveillance et mise en œuvre des sanctions	20
B. Coopération avec les États Membres	21
C. Coopération avec d'autres entités de l'ONU	21
D. Organisations internationales et régionales	22
E. Coopération entre le Conseil de sécurité et l'Organisation internationale de police criminelle	22
F. Création de liens avec des universitaires et des experts de la société civile	22
G. Contribution au débat public	23

Résumé

La violence qui a marqué l'année 2013 en Afghanistan atteste que les Taliban et les groupes qui leur sont associés continuent de compromettre la paix et la sécurité du pays. Cette violence ne s'est toutefois pas traduite par des victoires majeures sur le terrain, où les forces nationales de sécurité afghanes ont réussi à contenir les offensives des Taliban. À l'heure actuelle, les dirigeants taliban continuent de privilégier la campagne militaire, étouffant les voix qui, au sein du mouvement, s'élèvent en faveur à la fois du dialogue et de la lutte. Dans sa résolution [1988 \(2011\)](#), le Conseil de sécurité a réaffirmé qu'il était nécessaire de faire en sorte que le régime de sanctions concoure effectivement à la lutte contre l'insurrection et à l'action de réconciliation menée par le Gouvernement afghan pour rétablir la paix, la stabilité et la sécurité dans le pays. Un tel régime est d'autant plus efficace que les sanctions sont bien ciblées et pleinement appliquées. Le présent rapport propose une série de mesures que le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1988 \(2011\)](#) pourrait envisager pour progresser dans cette voie, notamment l'amélioration de la Liste, le recours à des moyens biométriques plus sophistiqués et l'adoption de dispositions techniques spécifiques visant à mieux appliquer l'interdiction de voyager. Il aborde également les problèmes particuliers que pose l'utilisation accrue de composants disponibles dans le commerce dans la fabrication d'engins explosifs improvisés, qui sont à l'origine de 80 % des pertes humaines subies par les forces nationales de sécurité afghanes et constituent un moyen privilégié par les Taliban pour tuer des civils. Le régime de sanctions fait déjà partie du scénario de l'après-2014 en Afghanistan.

I. Introduction

1. Le présent rapport, établi en toute indépendance par l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions, a pour objet de favoriser la mise en œuvre du régime de sanctions ciblées mis en place par le Conseil de sécurité en Afghanistan. Ce régime, qui vise les Taliban et les autres personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés dans la menace qu'ils constituent pour la paix, la stabilité et la sécurité de l'Afghanistan, témoigne de l'intérêt que la communauté internationale continue de porter à l'Afghanistan et à son avenir. Au milieu des changements qui interviendront dans le pays en 2014, notamment du fait des élections à la présidence et aux conseils provinciaux, ainsi que du retrait progressif des forces internationales, le régime de sanctions constitue un élément de continuité, dont la vocation est de favoriser la paix, la stabilité et la sécurité en Afghanistan. Il est le moyen pour la communauté internationale d'exprimer son refus de donner une légitimité à ceux qui cherchent à déstabiliser le pays. Le régime de sanctions permet aussi d'engager les États à prendre des mesures spécifiques contre les personnes et les entités visées.

II. Contexte politique

2. Le Gouvernement afghan, les forces nationales de sécurité afghanes et la communauté internationale se trouvent actuellement en proie à une campagne militaire d'une violence inédite depuis 2010, qui a fait un nombre de victimes parmi les forces de sécurité et la population civile sensiblement plus élevé qu'en 2012 (voir [A/67/981-S/2013/535](#), par. 16 et 19 à 22). Malgré leur ampleur, les violences commises contre l'État afghan, les civils et la communauté internationale ne se sont toutefois pas traduites par des victoires majeures des Taliban, qui n'ont réussi ni à s'emparer de petites villes, ni à rallier le soutien de la population.

3. Du point de vue de la situation générale de la sécurité, il est possible de diviser le pays en trois zones. Les provinces du nord sont presque entièrement sous le contrôle des autorités afghanes et des forces de sécurité internationales, qui luttent activement contre les tentatives faites par les Taliban, le réseau Haqqani (TE.H.12.12), le Hezb-i-Islami de Gulbuddin Hekmatyar (QI.H.88.03) et le Mouvement islamique d'Ouzbékistan (QE.I.10.01) pour s'emparer des districts reculés et montagneux. Les provinces de l'est et du sud-est font face à une intensification de l'offensive de ces différents éléments. Elles sont également le théâtre de nombreux actes insurrectionnels et terroristes de diverses factions rattachées à Tehrik-e-Taliban Pakistan (QE.T.132.11), à Lashkar-e-Tayyiba (QE.L.118.05) et à Lashkar-e-Jhangvi (QE.L.96.03). Y sévissent également plusieurs groupuscules, tels que le groupe Mawlawi Nazir, le front Tora Bora, qui a récemment repris ses activités, et le Fidayi Mahaz, qui portait autrefois le nom de Front du mollah Dadullah. Enfin, les provinces du sud et du sud-ouest sont dominées par des groupes fidèles aux hauts dirigeants taliban et à la Choura de Quetta¹, ainsi que par quelques éléments extérieurs appartenant au réseau Haqqani et au Mouvement islamique d'Ouzbékistan.

¹ Les termes tels que « Choura de Quetta » désignent davantage des groupes de dirigeants que des lieux géographiques.

4. Les tentatives faites par les Taliban pour conquérir des agglomérations durant l'été 2013 ont échoué. Les opérations lancées aux alentours du 21 mai (premier jour du mois de « jawza » du calendrier afghan) pour s'accaparer des centres de district, notamment Sangin, dans la province du Helmand, ne leur ont pas permis de s'emparer d'un seul objectif². À la mi-2013, les forces de sécurité afghanes ont répliqué en lançant des opérations militaires décisives, préparées et exécutées par leurs soins. Elles ont ainsi pu s'emparer du centre du district de Waygal (province de Nouristan), qui était aux mains des Taliban depuis 2010, et étendre le territoire contrôlé par le Gouvernement dans les districts de Sangin (province du Helmand), de Chapa Darra (province du Kounar) et d'Azro (province du Logar)³. Malgré les lourdes pertes humaines essuyées (plus de 880 membres de l'armée nationale afghane et 1 300 membres de la Police nationale afghane), les forces de sécurité afghanes sont restées sur l'offensive. Quoique difficiles à chiffrer, les pertes humaines parmi les insurgés s'élèveraient, selon les sources gouvernementales et les statistiques internes des Taliban, à environ 10 000 à 12 000. Tant que les systèmes d'appui et d'approvisionnement gouvernementaux resteront en place, toute tentative des Taliban pour reprendre les agglomérations sera vouée à l'échec.

5. Prévoyant l'échec de leurs tentatives de conquérir et de conserver des territoires, les Taliban se sont employés surtout à intimider la population et à museler les dignitaires locaux qui ne soutiennent pas leur programme. Le recours aux assassinats ciblés, aux engins explosifs improvisés aveugles et aux lettres de menace s'est révélé efficace dans de nombreuses collectivités rurales. Ces actes d'intimidation visent principalement les religieux qui contestent la légitimité du prétendu « émirat » du mollah Omar (TI.O.4.01) ou qui s'élèvent contre le jihad proclamé en Afghanistan.

III. Réconciliation

6. Le Gouvernement afghan a demandé au Conseil de sécurité de soutenir autant que possible la réconciliation nationale. La structure actuelle du régime de sanctions correspond à cet objectif. Dans sa résolution 2082 (2012), le Conseil a exprimé son intention d'envisager de lever, le moment venu, les sanctions frappant les personnes qui se rallieraient au Gouvernement, et prévu des dérogations à l'interdiction de voyager, afin de permettre à certaines personnes inscrites sur la Liste de participer à des réunions d'appui à la paix et à la réconciliation.

7. Il y a eu de timides initiatives en faveur de négociations politiques avec les Taliban, notamment avec l'ouverture d'un bureau à Doha, le 18 juin 2013. Cependant, rien ne prouve que les dirigeants du mouvement aient opéré un changement de cap décisif en faveur du dialogue. L'ouverture du bureau de Doha

² Les offensives menées par les Taliban dans le cadre de l'opération Khalid bin Walid se sont concentrées sur Khas Orozgan et Charchino (province de l'Orozgan), Ghorak et Mianashin (province de Kandahar), Bargi Mital et Kamdesh (province de Nouristan), Zana Khan (province de Ghazni), Bala Murghab (province du Badghis), et Ghormach et Qaisar (province du Fariab). Dans le numéro d'août-septembre 2013 (shawwal 1434) de leur magazine *Al-Somood* (n° 88), les Taliban ont vainement tenté d'expliquer leurs échecs en affirmant que les « forces étrangères [...] menaient elles-mêmes les opérations dans la plupart des provinces d'Afghanistan, en particulier les opérations aériennes et les raids nocturnes et de soutien ».

³ Les forces nationales de sécurité afghanes ont conduit 1 259 opérations indépendantes entre le 21 mars 2013 et le 21 septembre 2013 (données du Ministère de la défense).

semblait devoir préparer la voie à des pourparlers directs, mais le débat sur sa nature et son statut a rapidement tourné à la controverse. Si l'initiative du Qatar semble avoir tourné court, le dialogue reste néanmoins envisageable. La principale difficulté vient du mouvement taliban lui-même, au sein duquel les partisans de l'ouverture du dialogue semblent toujours avoir moins de poids que ceux qui prônent exclusivement la lutte armée.

8. Par ailleurs, la question se pose toujours de savoir dans quelle mesure les dirigeants taliban exercent un contrôle direct sur un mouvement au pouvoir centralisé, mais aux modes d'action largement décentralisés. L'organisation présente une structure de commandement complexe qui ne s'articule pas uniquement autour de la « Choura de Quetta ». Malgré un apparent découpage organisé du territoire afghan, les Taliban n'ont manifestement pas la volonté, ou la capacité, de s'attribuer le monopole de la violence contre l'État. La présence persistante et l'autonomie du réseau Haqqani, ainsi que la façon dont des groupes extérieurs au mouvement, comme Lashkar-e-Tayyiba, opèrent en Afghanistan, jettent le doute sur l'influence réelle des dirigeants taliban sur le terrain. L'attentat perpétré le 29 mai 2013 contre le bureau du Comité international de la Croix-Rouge de Djalalabad semble indiquer que les commandants sur le terrain peuvent enfreindre les politiques officielles des Taliban sans crainte des conséquences. Si un porte-parole des Taliban a nié la responsabilité du mouvement dans cette attaque, les responsables de la sécurité de la région et d'autres interlocuteurs afghans l'ont imputée à un « front » du mouvement taliban (« Fidayi Mahaz »).

9. En novembre 2012, le Haut Conseil pour la paix, présidé par Salahuddin Rabbani, s'est rendu au Pakistan pour y présenter un plan de paix détaillé prévoyant un certain nombre de mesures de confiance, notamment la radiation de la Liste de certaines personnes nommément désignées, la libération de Taliban détenus par le Pakistan, la tenue d'une conférence conjointe d'oulémas (docteurs de la loi islamique) et la création d'une « instance » qui permettrait aux Taliban d'engager un dialogue avec le Haut Conseil pour la paix. Malgré le retard sur le calendrier proposé, ces mesures ont été mises en œuvre. Entre décembre 2012 et janvier 2013, 26 Taliban (dont Nooruddin Turabi, figurant sur la Liste sous le numéro TI.T.58.01) ont été libérés, puis 8 autres (dont Abdul Ghani Baradar, figurant sur la Liste sous le numéro TI.B.24.01) en septembre 2013. Le Pakistan a ainsi répondu à la demande de l'Afghanistan tendant à autoriser les intéressés à choisir entre la paix et la guerre.

10. Le bureau des Taliban, qui a ouvert au Qatar le 18 juin 2013, avait vocation à doter le mouvement d'une instance lui permettant d'engager le dialogue avec le Haut Conseil pour la paix⁴. Par ailleurs, la conférence des oulémas tenue le 25 septembre 2013 à Kaboul a rassemblé plus de 200 docteurs venus de 15 pays. La résolution finale de la conférence affirme que la rébellion contre le Gouvernement afghan est contraire à l'islam et les divers intervenants ont exhorté l'ensemble des parties au conflit afghan à nouer le dialogue et à résoudre les problèmes par des moyens pacifiques.

11. Il est encore trop tôt pour évaluer pleinement l'efficacité de ces mesures et leur incidence à long terme sur la réconciliation. Les Afghans ont déjà reproché à

⁴ Au moins six des membres du personnel du bureau figurent sur la Liste : Nik Mohammad (TI.N.19.01), Din Mohammad Hanif (TI.H.43.01), Sher Mohammad Abbas Stanekzai (TI.S.67.01), Shahabuddin Delawar (TI.D.113.01), Jan Mohammad Madani (TI.M.119.01) et Mohammad Zahid (TI.Z.127.01).

certaines des dispositions prises de ne pas entraîner les résultats escomptés. Les Taliban afghans libérés de prison n'ont pas regagné le pays ni été réintégrés dans la société. Selon des agents chargés de la sécurité dans les provinces, des groupes fidèles à certains commandants libérés auraient repris les armes contre le Gouvernement afghan. Les Taliban ont en outre dépassé le cadre de l'entente à laquelle les parties étaient parvenues sur le rôle et le statut du bureau de Doha en annonçant qu'il s'agissait, non pas d'un bureau politique, mais d'une ambassade de l'« Émirat islamique d'Afghanistan ». Par ailleurs, l'ouverture du bureau de Doha a coïncidé avec le lancement d'opérations militaires d'envergure et a été suivie de plusieurs attentats-suicides en Afghanistan, particulièrement élaborés, qui ont fait un nombre important de victimes civiles.

IV. Liste relative aux sanctions

A. Composition de la Liste

12. Les sanctions les plus judicieuses sont celles qui ciblent les bonnes personnes, notamment les hauts responsables, les décideurs importants et les personnes qui jouent un rôle déterminant dans le financement et l'achat d'armes. Dans sa forme actuelle, la Liste relative aux sanctions imposées par la résolution 1988 (2011) du Conseil de sécurité regroupe un échantillon représentatif des plus hauts dirigeants des Taliban, regroupant les fondateurs du mouvement, d'anciens hauts dirigeants à l'époque où les Taliban régnaient sur différentes parties du territoire afghan, ainsi que des financiers et planificateurs d'attentats de la dernière heure. Cependant, neuf hauts dirigeants du mouvement, pour partie exerçant d'importantes fonctions d'autorité dans le commandement militaire, tels que Abdul Qayum Zakir (voir S/2012/683, par. 22, et S/2012/971, annexe I), ne sont toujours pas inscrits sur la Liste. En outre, comme l'ont expliqué les autorités afghanes à l'Équipe de surveillance, la menace la plus imminente qui pèse sur la paix, la stabilité et la sécurité en Afghanistan provient actuellement d'une nouvelle génération de commandants des Taliban de niveau intermédiaire qui ont la responsabilité directe des opérations militaires menées dans plusieurs provinces. Il est recommandé que le Comité puisse identifier les instigateurs les plus menaçants et collaborer avec les États concernés pour les inscrire sur la Liste. L'Équipe de surveillance continuera à suivre cette question en coopération avec les autorités afghanes et internationales.

13. Le mouvement taliban est doté d'une organisation hiérarchisée et structurée qui laisse cependant une large autonomie aux commandants. Les réseaux informels et les relations personnelles jouent un rôle majeur. Les hauts dirigeants n'exercent pas nécessairement un contrôle absolu sur tous les commandants sur le terrain. Il pourrait donc s'avérer judicieux de renforcer l'efficacité du régime des sanctions en ciblant les multiples échelons de la structure militaire des Taliban.

14. Le fonctionnement en réseaux du mouvement a déjà été reconnu en 2012, lorsque le réseau Haqqani a fait l'objet d'une inscription distincte sur la Liste. Lors de sa dernière visite en Afghanistan, l'Équipe de surveillance a été informée de l'émergence d'autres réseaux qui se constituent chacun autour d'un chef. Ces nouveaux « fronts », comme le réseau Haqqani, fonctionnent en autonomie par rapport aux hauts dirigeants et gèrent les ressources financières et la logistique de leurs groupes respectifs. Suivant le précédent établi pour le réseau Haqqani, il serait

utile d'ajouter ces réseaux aux entités inscrites sur la Liste. Il serait ainsi possible de cibler tous les groupes décisionnaires au sein du mouvement.

15. En ce qui concerne des hauts dirigeants politiques taliban présents hors du territoire afghan, la Liste comprend toujours les acteurs les plus importants. Selon des informations rapportées par plusieurs médias régionaux et internationaux, six membres du bureau des Taliban au Qatar sont actuellement visés par le régime de sanctions imposé par la résolution 1988 (2011) du Conseil de sécurité, confirmant la pertinence de la Liste dans le processus politique en cours.

16. D'importants financiers sont ciblés depuis 2010, date à laquelle Saleh Mohammad Kakar (TI.K.149.10), vendeur de voitures d'occasion à Kandahar, a été inscrit sur la Liste. Les frères Faizullah Noorzai (TI.M.153.11) et Malik Noorzai (TI.N.154.11) ont été inscrits en 2011. En 2012, le régime de sanctions a été renforcé pour cibler davantage l'infrastructure financière des Taliban. Trois fournisseurs traditionnels de services de transfert de fonds (*hawalas*), qui jouent un rôle central dans l'envoi de fonds aux Taliban dans le sud de l'Afghanistan, ont été inscrits sur la Liste⁵. Si l'inscription de ces entités envoie un signal clair aux Taliban, ces trois *hawalas* ne représentent qu'une infime partie de la structure financière du groupe.

17. L'inscription sur la Liste d'autres entités de ce type pourrait empêcher les Taliban de faire circuler d'importantes sommes d'argent dans la région. L'une des possibilités consisterait à cibler principalement les intérêts commerciaux du réseau Haqqani. Les entreprises liées à la famille Haqqani et plus largement à son réseau pourraient être regroupées sous l'entité déjà inscrite sur la Liste (TE.H.12.12). De hauts fonctionnaires afghans ont expliqué à l'Équipe de surveillance que nommer expressément les entreprises appartenant au réseau Haqqani donnerait plus de légitimité aux autorités pour geler les comptes en Afghanistan. Si une entreprise est inscrite sur la Liste sous le nom de son propriétaire, seuls les comptes ouverts au nom de ce propriétaire peuvent être gelés.

B. Qualité et tenue à jour de la Liste

18. La qualité et la précision des informations figurant sur la Liste se sont nettement améliorées depuis la scission du régime de sanctions en 2011. Actuellement, seules six personnes inscrites sur la Liste ne sont pas identifiées avec suffisamment de précision, et les données manquantes concernent leur nationalité. Par conséquent, seules ces personnes et entités feront l'objet de la révision concernant les entrées figurant sur la Liste pour lesquelles les éléments d'identification sont insuffisants pour l'application effective des mesures imposées à leur encontre [voir la résolution 2082 (2012) du Conseil de sécurité, par. 28, al. b)].

19. L'application des trois mesures de sanction pourrait être considérablement améliorée si la Liste comportait, pour chaque personne inscrite, outre des éléments d'identification, une photographie authentique ou une description physique détaillée. Bien que les caractéristiques techniques actuelles du site Web du Comité ne permettent pas d'y inclure des photographies, il est techniquement possible de le faire dans les notices spéciales Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL)-Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies.

⁵ Haji Khairullah Haji Sattar Money Exchange (TE.H.10.12), Rahat Ltd. (TE.R.13.12) et Roshan Money Exchange (TE.R.11.12).

20. L'Équipe de surveillance recommande au Comité d'ajouter l'absence de photographie ou de description physique détaillée à la liste des critères justifiant la révision des entrées de la Liste pour lesquelles les éléments d'identification sont insuffisants.

C. Le cas Hekmatyar

21. Le 20 février 2003, le Comité a inscrit Gulbuddin Hekmatyar sur la Liste récapitulative, en application des dispositions des paragraphes 1 et 2 de la résolution [1390 \(2002\)](#) pour avoir concouru à « financer, organiser, faciliter, préparer ou exécuter des actes ou activités d'Al-Qaida (QE.A.4.01) et des Taliban, en association avec eux, sous leur nom, pour leur compte ou pour les soutenir ». De l'avis des autorités afghanes et d'après l'évaluation de l'Équipe de surveillance, Gulbuddin Hekmatyar représente actuellement avant tout une menace pour la paix et la sécurité en Afghanistan et est donc à rattacher aux Taliban plutôt qu'à Al-Qaida.

22. Lorsque Hekmatyar a été inscrit sur la Liste, ses liens avec Al-Qaida étaient attestés par le fait qu'il avait offert d'abriter Oussama ben Laden en 1996 et qu'il avait ensuite promis d'aider Al-Qaida en 2006. Depuis 2010, son affiliation à Al-Qaida a été remise en question à plusieurs reprises et récemment niée par l'intéressé lui-même, en janvier 2013, dans un entretien accordé à la télévision nationale afghane (voir [S/2011/790](#), par. 40). En décembre 2012, son gendre a participé à la réunion de Chantilly (France) avec des représentants des Taliban et des membres du Haut Conseil pour la paix afghan dont l'objectif était de promouvoir un accord de paix négocié.

23. Hekmatyar a présenté à plusieurs reprises des propositions qui lui permettraient de retrouver une place dans la vie politique afghane. Dans le premier texte, intitulé « accord national de sauvetage afghan » et présenté en 2009, il a proposé la tenue d'élections en 2011 et l'exclusion du pays des combattants étrangers, terme désignant autant Al-Qaida que les forces internationales⁶. Hekmatyar concentre la plupart de ses activités dans l'est, le centre et le nord-est de l'Afghanistan et les relations qu'il entretient avec les Taliban oscillent entre affrontement et coopération⁷. Il a parfois tenté d'impressionner les Taliban en organisant des attentats-suicides, notamment ceux à Kaboul en septembre 2012 et mai 2013 qui ont coûté la vie à des dizaines de civils. Les activités militaires de Hekmatyar ont pour objet de s'assurer le contrôle exclusif du territoire. L'Équipe de surveillance a déjà fait état des structures militaires d'entraînement que Hekmatyar a mises en place dans les camps de réfugiés afghans (voir [S/2012/729](#), par. 59). Hekmatyar commente aussi régulièrement les attentats perpétrés par les Taliban et leurs initiatives politiques. Le message qu'il a diffusé à l'occasion de l'Aïd al-Fitr en août 2013 appelait notamment à continuer de lutter contre le Gouvernement afghan et à cibler en particulier un groupe ethnique, les Hazaras chiites.

24. Les interlocuteurs afghans rencontrés par l'Équipe de surveillance ont indiqué à plusieurs reprises qu'ils apprécieraient, afin d'avoir davantage de marge de

⁶ <http://en.calameo.com/books/00077000949cb15981e9e>.

⁷ Début 2013, Hekmatyar a même envisagé de se présenter aux élections présidentielles de 2014. Ses tentatives de rapprochement avec le Gouvernement ont été constatées par l'Équipe de surveillance dans le rapport qu'elle a établi sur les liens entre Al-Qaida et les Taliban (voir [S/2011/790](#), par. 40).

manœuvre dans leurs négociations avec Gulbuddin Hekmatyar, que celui-ci soit inscrit sur la Liste 1988 (2011), les procédures de dérogation au régime des sanctions permettant d'assouplir les sanctions prises à l'encontre de personnes qui s'engagent dans un processus de paix. L'Équipe recommande au Comité de réfléchir au moyen de transférer Hekmatyar de la Liste des sanctions contre Al-Qaida à la Liste relative aux sanctions imposées par la résolution 1988 (2011)⁸.

V. Application des sanctions

A. Interdiction de voyager

25. L'interdiction de voyager est une mesure de sanction très efficace. Les Taliban ont besoin de voyager pour communiquer, lever des fonds et participer à la préparation ou à l'exécution d'actes terroristes. Certains voyages peuvent également servir à étudier la possibilité de s'engager dans un processus politique. Selon certaines informations publiées par les médias nationaux, régionaux et internationaux, les mesures d'interdiction de voyager auraient été violées par certaines personnes inscrites sur la Liste. L'Équipe de surveillance suit de près ces informations et allégations.

1. Mise en œuvre de l'interdiction de voyager

26. Il est difficile de mesurer l'efficacité de l'interdiction de voyager dans la mesure où les États Membres ne sont pas tenus de faire rapport au Comité lorsque l'interdiction est faite à une personne inscrite sur la Liste d'entrer sur leur territoire. Dans leurs échanges avec l'Équipe de surveillance, la plupart des États Membres affirment actualiser régulièrement leurs listes et bases de données nationales, pour qu'elles soient conformes aux dispositions relatives à l'interdiction de voyager, et faire appliquer sans délai par leurs autorités chargées du contrôle de l'immigration et des frontières des mesures administratives ou réglementaires en conformité avec les décisions du Comité relatives à la Liste. Depuis son dernier rapport de décembre 2012, l'Équipe de surveillance n'a pas eu connaissance de cas d'arrestation de personnes inscrites sur la Liste et le Comité n'a reçu aucun rapport à ce sujet.

27. Il est essentiel de localiser les terroristes pour pouvoir procéder à une évaluation fiable de la menace. Par ailleurs, conformément aux procédures prévues dans la résolution 2082 (2012) du Conseil de sécurité, le Comité doit, pour pouvoir accorder une demande de dérogation, connaître le ou les lieux de destination ou de transit des personnes visées par l'interdiction de voyager [voir par. 9 de la résolution 2082 (2012)]. L'Équipe de surveillance recommande au Comité d'encourager les États Membres à lui faire rapport lorsqu'ils ont interdit à une personne inscrite sur la Liste d'entrer sur leur territoire ou lorsqu'ils ont découvert qu'elle y était entrée. En outre, l'efficacité des mesures d'interdiction de voyager serait renforcée si les informations relatives aux documents de voyage utilisés par les personnes inscrites sur la Liste étaient communiquées pour être mises à jour sur la Liste.

⁸ Cette recommandation a également été formulée dans le quatorzième rapport de l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions présenté en application de la résolution 2083 (2012) concernant Al-Qaida et les personnes et entités qui lui sont associées (voir S/2013/467, par. 18).

2. Dérogations

28. Aucune demande de dérogation à l'interdiction de voyager n'a été présentée au Comité au titre de la résolution 2082 (2012) du Conseil de sécurité depuis son adoption en décembre 2012.

3. Perspectives et enjeux

29. L'efficacité de la mise en œuvre de l'interdiction de voyager est étroitement liée à la capacité qu'ont les États Membres de surveiller leurs frontières. Les capacités, les techniques et les systèmes de contrôle des frontières varient considérablement selon les pays. Le régime de sanctions dépend en permanence d'un flux d'informations spécifiques concernant les personnes et entités inscrites sur la Liste qui sont utiles aux mécanismes nationaux de contrôle, qu'ils soient à la pointe du progrès technique ou peu sophistiqués. Les agents concernés devraient disposer d'informations suffisantes pour leur permettre de déterminer si la personne à qui ils ont affaire est inscrite sur la Liste.

30. Les principaux éléments d'identification (nom, date de naissance, lieu de naissance et nationalité) figurent déjà dans la Liste pour la majorité des personnes qui y sont inscrites. Néanmoins, des informations supplémentaires sur les documents de voyage passés ou actuels, ainsi que des données précises sur le pays de résidence actuel, permettraient d'améliorer la mise en œuvre de l'interdiction de voyager et le traitement des demandes de dérogation. En outre, il importe que les informations sur les identités et noms d'emprunt soient continuellement mises à jour. De nombreux responsables des États Membres ont fait une demande en ce sens à plusieurs reprises. L'Équipe de surveillance recommande que le Comité continue d'encourager les États Membres à communiquer des données sur le pays de résidence, les documents de voyage et les identités et noms d'emprunt des personnes inscrites sur la Liste dès que ces données sont disponibles.

31. La coopération entre l'Équipe de surveillance et INTERPOL est essentielle à l'application des mesures d'interdiction de voyager. Une notice spéciale INTERPOL-Conseil de sécurité a été établie pour toutes les entités et la quasi-totalité des personnes inscrites sur la Liste. Le contenu des notices spéciales a été amélioré, permettant aux autorités chargées du contrôle des frontières de les consulter et de les utiliser plus facilement.

32. L'enregistrement d'empreintes digitales, de données génétiques et biométriques dans les notices spéciales permettrait de vérifier l'identité d'une personne inscrite sur la Liste, indépendamment des documents de voyage utilisés. La vérification de l'identité d'une personne inscrite sur la Liste à partir de données biométriques dépend de l'utilisation de systèmes de reconnaissance biométrique aux postes frontière. Bien que ces systèmes soient de plus en plus utilisés, un grand nombre de pays n'en sont pas encore équipés. Par conséquent, l'application efficace des sanctions se heurte à l'utilisation, par des personnes inscrites sur la Liste, de faux documents, de documents falsifiés ou volés leur permettant de dissimuler leur identité.

33. La base de données d'INTERPOL sur les documents de voyage perdus ou volés est très utile pour faire face à ce problème. Actuellement, ce fichier recense plus de 35 millions de documents de voyage déclarés volés ou perdus par 166 pays⁹.

⁹ Voir www.interpol.int/INTERPOL-expertise/Databases.

L'Équipe de surveillance recommande au Comité d'appeler l'attention des États Membres sur cet outil et de les engager à permettre aux responsables consulaires ou aux autorités chargées de la sécurité aux points de passage frontaliers d'y accéder directement et instantanément (voir S/2012/968, par. 74).

4. Organisation de l'aviation civile internationale et Association du transport aérien international

34. L'avion reste le moyen de transport privilégié des principaux individus inscrits sur la Liste, en particulier les pourvoyeurs de fonds. Les empêcher de prendre l'avion constitue un moyen appréciable d'influer sur leur comportement et de perturber les sources de financement des Taliban. Les États sont tenus, au titre des mesures d'interdiction de voyager, d'interdire l'entrée sur leur territoire à un individu inscrit sur la Liste, lequel devient, de facto, un « passager non admis » au sens des conventions internationales applicables. Le rapatriement incombe alors aux compagnies aériennes, ce qui peut poser des problèmes si l'État d'origine du vol refuse le retour sur son territoire de l'individu en question. Il peut également arriver qu'un État refuse l'accès à son espace aérien à un appareil transportant une personne inscrite sur la Liste. Autrement dit, le transporteur aérien qui laisse voyager un individu inscrit sur la Liste engage sa responsabilité. C'est pourquoi le Comité estime qu'il serait opportun d'inviter les États à appeler l'attention des compagnies aériennes sur l'existence de la Liste (voir S/2010/125, par. 14).

35. Certains États se servent de systèmes d'information préalable sur les voyageurs pour vérifier qu'aucun passager interdit de vol ne figure sur le manifeste. Ces systèmes peuvent être très perfectionnés, à l'instar du système d'information préalable interactif utilisé par un petit nombre d'États. Quelque 59 États ont recours à un système d'information préalable plus rudimentaire. Dans ce cas, le manifeste des passagers n'est communiqué par la compagnie aérienne aux autorités de l'État de destination qu'après le décollage de l'appareil. Le pays en question vérifie alors cette liste au regard des listes nationales et informe la compagnie si des voyageurs interdits d'entrée sur le territoire y figurent. Tous les États qui font usage d'un système d'information préalable peuvent intégrer les obligations nées des sanctions de l'ONU aux critères de filtrage des passagers. Toutefois, cette mesure ne s'appliquerait pas à l'ensemble des voyageurs aériens, puisque seuls certains États utilisent ces systèmes de filtrage préalable.

36. En revanche, toutes les compagnies aériennes commerciales ont l'obligation de consulter la base de données Travel Information Manual (TIMATIC) publiée par l'Association du transport aérien international¹⁰, pour vérifier que les passagers répondent bien aux critères d'admission dans le pays de destination. À l'heure actuelle, le système TIMATIC ne donne aucune information sur les restrictions de circulation imposées dans le cadre des mandats de l'ONU. Le Comité a ainsi l'occasion de coopérer avec l'Organisation de l'aviation civile internationale

¹⁰ Le système TIMATIC est la norme en vigueur utilisée par les compagnies aériennes et les agences de voyages pour se conformer aux règles et règlements régissant le contrôle des frontières. Voir www.iata.org/publications/Pages/timatic.aspx. En théorie, des informations sur les passeports qui ne sont pas valables pour voyager vers certaines destinations peuvent y être entrées. Grâce au système TIMATIC, les compagnies aériennes pourraient interdire l'accès à bord des individus inscrits sur la Liste en utilisant les données des documents de voyage qu'ils présentent. Cette procédure n'a pas encore été expérimentée.

(OACI), et avec son homologue du secteur privé, l'Association du transport aérien international. L'Équipe de surveillance continue à faciliter ces rapprochements.

37. Les autorités de l'aviation civile des États Membres pourraient informer l'Association du transport aérien international que la non-inscription sur la Liste constitue une des conditions d'entrée sur le territoire. Cette condition ne s'appliquerait pas aux bénéficiaires d'une dérogation à l'interdiction de voyager. Les États Membres pourraient aussi intégrer la Liste des personnes frappées d'une interdiction de voyager à leurs directives nationales relatives à la non-admission de passagers (voir [S/2009/502](#), par. 73). L'Équipe de surveillance recommande au Comité d'encourager tous les États à faire figurer, parmi leurs conditions de non-admission, l'interdiction de voyager frappant les individus inscrits sur la Liste.

5. Documents de voyage des individus inscrits sur la Liste

38. Les individus inscrits sur la Liste peuvent utiliser des documents de voyage existants ou s'en faire établir de nouveaux pour voyager. Les États Membres insèrent diverses notes dans les documents de voyage pour indiquer qu'un passeport n'est pas valable pour entrer dans certains pays. L'Équipe de surveillance recommande au Comité d'encourager les États à ajouter sur les documents de voyage, anciens ou nouvellement établis, des informations précisant que le détenteur du document est frappé d'une interdiction de voyager ou bénéficie de dérogations (voir [S/2012/968](#), par. 74).

39. Pour accroître les chances de repérer les individus figurant sur la Liste lors de leurs déplacements, il faudrait également avoir davantage recours à la plateforme de recherche d'INTERPOL baptisée « Documents de voyage associés aux notices » (TDAWN). Ce système permet aux autorités chargées du contrôle aux frontières de vérifier les données figurant sur les passeports au regard des notices spéciales¹¹. Les compagnies aériennes peuvent s'en servir pour procéder à une vérification préalable des informations sur les voyageurs, évitant ainsi que les personnes inscrites sur la Liste soient refoulées à leur descente d'avion, ce qui peut s'avérer coûteux et poser des problèmes juridiques. L'Équipe de surveillance recommande au Comité d'encourager les États Membres à rendre cette plateforme accessible aux agents concernés et au secteur privé et à l'intégrer aux contrôles d'usage, au même titre que la base de données d'INTERPOL sur les documents de voyage perdus ou volés.

40. Cette plateforme est l'une des raisons pour lesquelles il faut que la Liste contienne des informations à jour sur tous les documents de voyage des individus inscrits, comme l'a recommandé le Comité (voir [S/2009/427](#), par. 32, et [S/2008/408](#), par. 17). Il serait utile que les États Membres émettent des passeports d'une durée de validité d'au moins cinq ans (idéalement 10) afin de limiter les problèmes liés aux retards ou défaillances dans la mise à jour des informations sur les documents de voyage liées à la Liste. L'OACI recommande actuellement que les passeports aient une durée de validité d'au moins cinq ans¹². Le Comité pourrait examiner cette recommandation avant le renouvellement en 2014 de l'application des mesures énoncées dans la résolution [2082 \(2012\)](#).

¹¹ INTERPOL, *Rapport annuel 2011*, p. 20. Consultable à l'adresse suivante : www.interpol.int/content/download/14590/102330/version/4/file/INTERPOL%20Annual%20Report%202011_FR_LR.pdf.

¹² Manuel de l'OACI, 2011, par. 3.4.9 et 3.4.11.

B. Gel des avoirs

41. L'Équipe de surveillance continue à surveiller les trois grandes sources de revenu qui servent à financer les opérations des Taliban et de leurs partisans, à savoir : a) la « taxation » de l'économie locale, notamment le trafic de stupéfiants; b) l'extorsion de fonds au détriment des entreprises et organisations nationales et internationales; c) les dons (voir S/2012/683, par. 35).

42. Les revenus tirés par les Taliban de l'extorsion de fonds dans certains secteurs, notamment le transport de carburants et de vivres, sont actuellement en baisse, le retrait progressif des effectifs de la Force internationale d'assistance à la sécurité (FIAS) se traduisant par un recul de la demande¹³. Le déclin de cette source de revenu est devenu une source évidente de conflits depuis quelque temps, débouchant notamment sur la tentative d'assassinat de Said Ahmed Shahidkhel (TI.S.28.01) en avril 2012 et accroît la dépendance des Taliban vis-à-vis des revenus tirés du trafic de stupéfiants.

43. Les responsables afghans estiment à près de 155 millions de dollars les revenus tirés du trafic de drogue en 2012 par les Taliban, notamment dans la province du Helmand. Selon les autorités afghanes, les Taliban ont perçu 8 millions de dollars de cette province entre janvier et mai 2013. Par ailleurs, selon les autorités de la province du Helmand, les Taliban extorquent environ 400 000 dollars par mois du secteur des transports de la région. Dans les autres provinces en revanche, les dirigeants taliban dépendent, pour financer leurs activités, des fonds provenant du commandement central. Les autorités de la province de l'Orozgan estiment que les Taliban peuvent tirer environ 8 millions de dollars par an du trafic de drogue et des extorsions pratiquées aux dépens de l'économie locale. Cependant, les Taliban dépensent environ 40 millions de dollars chaque année pour financer leurs activités dans cette province. Par ce patronage, les chouras centrales exercent une autorité et un contrôle forts dans la province de l'Orozgan. Dans le Helmand, en revanche, les différents commandants taliban sont capables de mener leurs activités sans le soutien financier de la structure centrale, ce qui leur laisse une plus grande autonomie.

44. L'année 2014 sera marquée par une brève mais forte hausse des dépenses internationales en raison du financement des opérations logistiques de grande ampleur nécessaires au retrait des forces internationales. Les Taliban exerçant toujours un contrôle partiel sur les voies de transport sortant du pays par l'est et par le sud¹⁴, il est à prévoir qu'ils parviendront à extorquer une partie des fonds découlant de ce retrait auprès des fournisseurs locaux. Le régime de sanctions imposé par la résolution 1988 (2011) du Conseil de sécurité n'a pas été conçu pour prévenir cette situation. Néanmoins, il serait possible, en faisant respecter les mesures de gel des avoirs dans le monde entier, de veiller à ce que ces extorsions ne puissent financer le mouvement taliban. Pour que les sanctions puissent être réellement appliquées, il est essentiel de disposer d'informations à jour, précises et détaillées. L'Équipe de surveillance recommande au Comité d'encourager les États Membres à lui communiquer toute information utile concernant les comptes en banque des Taliban, des *hawalas* et des intermédiaires financiers en vue de leur inscription sur la Liste.

¹³ Selon la presse, la valeur totale de ces contrats a baissé des deux tiers depuis 2010.

¹⁴ Discussions menées par l'Équipe de surveillance avec les autorités provinciales en avril, mai et septembre 2013 à l'occasion de missions de terrain.

45. L'Équipe de surveillance a connaissance d'un nombre croissant de travaux universitaires et d'articles de presse indiquant que les entreprises et les investissements illicites jouent un grand rôle dans la structure financière des Taliban et de ceux qui leurs sont associés. C'est notamment le cas pour le réseau Haqqani¹⁵. Du fait de ses ramifications dans des entreprises commerciales et financières légales, ce réseau pâtirait considérablement d'un gel des avoirs. Cependant, pour cibler les sociétés idoines et viser les intérêts des individus et des entités inscrits sur la Liste, il faut absolument disposer d'informations les plus complètes et précises possibles. L'Équipe de surveillance recommande au Comité d'encourager les États Membres, notamment le Gouvernement afghan et les États participant aux opérations de la FIAS, de lui communiquer toute information utile quant aux intérêts et aux entreprises relevant des individus et des entités inscrits sur la Liste en vue de leur inscription.

46. Les Taliban tirent leurs revenus de toutes sortes d'activités illégales, mais pas seulement du trafic de stupéfiants. Cependant, la résolution 2082 (2012) du Conseil de sécurité ne prévoit comme critère d'inscription sur la Liste que la participation au trafic de stupéfiants et non une catégorie plus large d'activités criminelles. Avant le renouvellement en 2014 de l'application des mesures énoncées par la résolution 2082 (2012), le Comité pourrait envisager de recommander que le paragraphe 4 de la résolution 2082 (2012) soit révisé pour l'harmoniser avec la définition plus large donnée au paragraphe 5 de la résolution 2083 (2012).

47. Le sous-sol afghan est riche en pierres précieuses, dans l'ensemble du pays, notamment la vallée du Panchir (émeraudes), Jegdalek (rubis et saphirs), le Nourestan (émeraudes, rubis, aigues-marines, tourmalines, kunzites et spodumènes) et les provinces du Helmand (fluorites), de Hérat (aigues-marines et tourmalines) et du Badakhchan (titanites, péridots, aigues-marines, rubis, spinelles, lazurites et lapis-lazuli)¹⁶. En 2011, le Ministère afghan du commerce et de l'industrie a estimé que l'exploitation des pierres précieuses du pays rapporterait entre 100 millions et 200 millions de dollars¹⁷. La Banque mondiale estime qu'entre 90 % et 99 % de toutes les pierres précieuses extraites en Afghanistan quittent clandestinement le pays et privent ainsi le Gouvernement de rentes¹⁶. Les Taliban s'intéressent spécifiquement aux opérations d'extraction, notamment de pierres précieuses.

48. Il est à craindre que tout commerce illégal constitue une source de revenus supplémentaires pour les Taliban et leurs associés. Le Gouvernement afghan élabore actuellement une politique et une stratégie nationales relatives aux pierres précieuses. Il a d'ores et déjà créé un registre central où doivent figurer les pierres précieuses et semi-précieuses extraites du sous-sol afghan. Afin d'empêcher les Taliban et leurs associés de tirer un revenu du trafic de pierres précieuses, l'Équipe de surveillance recommande au Comité de préciser, dans la définition du gel des avoirs, que cette mesure s'applique aussi aux pierres précieuses et semi-précieuses d'Afghanistan

¹⁵ Voir, par exemple, Gretchen Peters, « Haqqani Network financing: the evolution of an industry », Combating Terrorism Center, West Point, États-Unis d'Amérique (juillet 2012). Disponible (en anglais uniquement) à l'adresse suivante : www.ctc.usma.edu/wp-content/uploads/2012/07/CTC_Haqqani_Network_Financing-Report_Final.pdf.

¹⁶ Banque mondiale, « Afghanistan diagnostics trade integration study », rapport n° 70645-AF (novembre 2012).

¹⁷ Voir le plan d'action du Ministère du commerce et de l'industrie en faveur des petites et moyennes entreprises, disponible à l'adresse suivante : [http://moci.gov.af/Content/files/SME%20Action%20Plan%20Presentation%20\(Final\).pdf](http://moci.gov.af/Content/files/SME%20Action%20Plan%20Presentation%20(Final).pdf).

exportées et commercialisées illégalement. Cette définition élargie pourrait figurer dans la note sur la terminologie du gel des avoirs dont la rédaction est en cours.

49. Le Centre afghan d'analyse des opérations et déclarations financières (FinTRACA) continue de faire des progrès pour enregistrer les *hawalas* du pays et obtenir que les institutions financières enregistrées lui rendent compte à intervalles réguliers. De nets progrès ont été accomplis dans les zones centrales du pays et dans les capitales de province. Au mois de septembre 2013, 832 *hawalas* implantés dans sept provinces différentes étaient enregistrés auprès de ce centre¹⁸. Ce dernier continue toutefois de se heurter à des difficultés pour enregistrer les *hawalas* implantés en dehors des grandes villes. La création de nouveaux bureaux de liaison auprès des succursales de la Da Afghanistan Bank à Gardez et à Kandahar constitue un premier pas pour remédier à ce problème, mais un soutien national et international reste essentiel pour combler les lacunes. L'Équipe de surveillance continue de promouvoir les relations de travail du Centre avec les partenaires dans les autres États et dans les organisations internationales. Elle reste en contact étroit avec le Centre, qui l'informe régulièrement de la mise en œuvre des mesures de gel des avoirs dans le pays¹⁹.

50. La nouvelle législation antiterroriste, qui doit être adoptée par le Conseil des ministres, devrait faciliter la mise en œuvre du gel des avoirs. La loi instituera un comité de coordination de haut niveau composé du Ministère de l'intérieur, du Ministère de l'économie, de la Direction nationale de la sûreté, de la Da Afghanistan Bank et des autres autorités afghanes compétentes. Ses travaux bénéficieront de l'appui d'un comité opérationnel. La nouvelle loi permettra de geler les avoirs d'un individu ou d'une entité inscrits sur la Liste sans attendre un décret présidentiel. Cette nouvelle disposition devrait améliorer l'efficacité des mesures en accélérant la procédure de gel des avoirs après la décision d'inscription.

51. Pour que les mesures de gel des avoirs soient réellement mises en œuvre, il est indispensable que les fonctionnaires et autres parties prenantes les comprennent et sachent comment elles peuvent être appliquées efficacement. Des informations utiles sont reprises dans la note interprétative relative à la recommandation 6 du Groupe d'action financière (GAFI) relative aux normes internationales sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et la prolifération²⁰, ainsi que dans les meilleures pratiques sur les sanctions financières ciblées²¹. L'Équipe de surveillance estime que la note interprétative relative à la recommandation 6 et les meilleures pratiques correspondantes doivent demeurer une importante source d'informations et d'orientations dans ce domaine.

C. Embargo sur les armes

52. L'application de l'embargo sur les armes pose un problème particulier. La facilité d'acquisition des armes de petit calibre et des munitions en Afghanistan, la tradition du port d'armes et les longues frontières difficiles à surveiller compliquent

¹⁸ Les 832 *hawalas* se répartissent comme suit : 34 à Gardez, 172 à Hérat, 315 à Kaboul, 33 à Kandahar, 68 à Kunduz, 114 à Mazar-e Charif et 96 à Nangarhar.

¹⁹ Le dernier rapport a été fait lors de la mission menée par l'Équipe de surveillance en Afghanistan en septembre 2013.

²⁰ www.fatf-gafi.org/media/fatf/documents/recommendations/pdfs/FATF_Recommendations.pdf.

²¹ www.fatf-gafi.org/media/fatf/documents/recommendations/BPP-Fin-Sanctions-TF-R6.pdf.

l'application de l'embargo sur les armes (voir [S/2012/683](#), par. 59 à 66, et [S/2012/971](#), par. 45 à 50).

53. Les responsables de la sécurité afghans et internationaux ont expliqué à l'Équipe de surveillance que les Taliban et leurs affiliés continuent de se procurer la plupart de leurs armes et munitions en Afghanistan²². La majorité des armes de petit calibre qu'ils utilisent sont des imitations d'armes russes et pakistanaises. Pour l'essentiel, le calibre des munitions est de 7.62 × 54 mm (Mosin-Nagant et PK-M) et de 7.62 × 39 mm (AK-47)²². Les modèles occidentaux et autres modèles étrangers ne constituent pas la plus grande partie du matériel militaire des Taliban. Récemment, il y a eu une forte augmentation de l'emploi de pistolets équipés de silencieux (.22 ou 9 mm), largement utilisés lors des campagnes d'intimidation lancées en 2013²³.

54. Les autorités afghanes ont souligné que les Taliban et les groupes qui leur sont affiliés reçoivent, à l'étranger, l'essentiel de leur entraînement spécialisé, souvent assuré par des étrangers, dont certains sont affiliés au Lashkar-e-Tayyiba ou à Al-Qaida. L'entraînement de kamikazes est un phénomène particulièrement inquiétant. Les autorités afghanes ont livré à l'Équipe de surveillance des informations détaillées sur deux cas où des kamikazes avaient été soumis à des violences sexuelles dans le cadre de leur préparation à leur mission. Elles ont indiqué que des enfants sont employés pour faire exploser des engins artisanaux et commettre des attentats-suicides.

55. Les engins explosifs artisanaux en Afghanistan ont acquis ces dernières années une place importante dans l'arsenal des Taliban. À l'heure actuelle, 80 % des pertes subies par les forces de sécurité nationales afghanes sont causées par de tels engins, qui constituent aussi un grave danger pour les civils dans le pays. Les engins utilisés par les Taliban et leurs affiliés sont de plus en plus perfectionnés (voir [A/67/889-S/2013/350](#), par. 16 et 59). C'est notamment le cas des composants, tels que les explosifs, les cordons détonants et les détonateurs. Les insurgés ne cessent d'améliorer les engins explosifs artisanaux. La fabrication des explosifs, des cordons détonants et des détonateurs eux-mêmes est de plus en plus sophistiquée²⁴. Le cordon détonant sert à relier le détonateur au mécanisme de détente pour faire exploser plusieurs engins artisanaux simultanément ou pour accroître leur puissance explosive. En conséquence, il est essentiel de contrôler l'approvisionnement de cordons détonants et de détonateurs en Afghanistan pour tenter d'empêcher les insurgés afghans d'employer des engins explosifs artisanaux.

56. L'expansion du secteur minier afghan pose un problème dans ce contexte. L'Afghanistan a besoin de mener des opérations minières à grande échelle pour financer son budget national, ainsi que ses structures gouvernementales et son dispositif de sécurité. En conséquence, seul un secteur minier bien développé peut permettre de couvrir à long terme les dépenses liées au financement de plus de 300 000 membres des forces de sécurité. Cela empêchera ensuite Al-Qaida, les insurgés afghans et les groupes qui leur sont associés de trouver refuge en

²² Entretien de l'Équipe de surveillance avec les autorités provinciales en Afghanistan, en mai 2013.

²³ D'après les informations communiquées par les autorités provinciales à Khost en septembre 2013, les autorités ont saisi auprès des organisateurs logistiques taliban, lors de deux opérations, plus de 250 pistolets en l'espace de deux mois dans une province située à la frontière avec le Pakistan.

²⁴ Entretien de l'Équipe de surveillance avec des représentants de la FIAS à Kaboul en avril, mai et septembre 2013.

Afghanistan. Les opérations minières à visée commerciale nécessitent toutefois de grandes quantités d'explosifs et de matériel connexe, dont les Taliban peuvent aussi se servir pour tuer ou mutiler les forces de sécurité et les civils.

57. L'amélioration des réglementations nationales régissant le secteur minier pourrait réduire le risque de détournement des explosifs. L'introduction de dispositions strictes concernant le devoir de vigilance et l'obligation de communiquer des informations dans les industries extractives en Afghanistan, qui soient définies de manière réaliste compte tenu des moyens dont dispose le Gouvernement et du fardeau financier que de telles mesures imposeraient au secteur privé, pourrait désorganiser la livraison d'armes et de matériel connexe aux insurgés afghans.

58. L'Équipe de surveillance a recensé plusieurs domaines où le Comité pourrait encourager le Gouvernement afghan à progresser dans ce sens. La révision des législations sur les mines, les armes à feu et les explosifs est l'un de ces domaines. À cet égard, le Gouvernement afghan pourrait prendre les mesures décrites ci-après.

1. Réglementations plus rigoureuses concernant le devoir de vigilance, les contrôles administratifs et les informations à communiquer

59. Une amélioration des réglementations régissant les explosifs, les cordons détonants et les détonateurs pourrait renforcer considérablement l'efficacité de l'embargo sur les armes décrété contre les Taliban et les groupes qui leur sont associés et entraver l'approvisionnement des personnes inscrites sur la Liste.

60. Une piste consisterait à exiger des entreprises une application plus rigoureuse du devoir de diligence et de l'adoption de meilleures méthodes pour connaître leurs fournisseurs. Ces dernières pourraient être tenues de demander tous les six mois à leurs fournisseurs l'assurance écrite que leurs contrôles internes sont suffisants pour faire en sorte qu'à tout moment tous les produits soient comptabilisés. Parallèlement, les entreprises du secteur minier pourraient être tenues d'exercer des contrôles administratifs stricts et de tenir des états détaillés de tous les explosifs, cordons détonants et détonateurs importés et utilisés dans le cadre de leurs opérations.

61. Toutes les entreprises du secteur minier en Afghanistan pourraient soumettre ces états tous les six mois, de même que les assurances écrites données par les divers fournisseurs à l'organe de réglementation du Ministère des mines. Ce dernier pourrait aussi demander un audit annuel indépendant de ces documents. Enfin, les entreprises pourraient être tenues d'aviser immédiatement l'organe de réglementation de toutes quantités importantes d'explosifs, de détonateurs ou de cordons détonants qui auraient disparu de leurs stocks. Une telle notification devrait comporter des informations sur les spécifications techniques pertinentes, le poids des explosifs, le nombre de détonateurs et la longueur des cordons détonants.

2. Mécanismes de détente électroniques

62. Les détonateurs électroniques déclenchent une petite explosion qui provoque la combustion de la matière explosive. Un grand nombre de détonateurs saisis parmi les engins explosifs artisanaux en Afghanistan sont électroniques. Les mécanismes de détente électroniques présentent l'avantage de pouvoir être manipulés sans danger par des insurgés inexpérimentés. Si ces détonateurs étaient interdits en Afghanistan et si les industries extractives étaient tenues de n'utiliser que des tubes

à choc, les risques d'accident lors de la fabrication d'engins explosifs artisanaux augmenteraient sensiblement²⁵, ce qui pourrait ralentir la production d'engins perfectionnés²⁶. De plus, si une telle interdiction était décrétée à l'échelon national, tout détonateur électronique saisi en Afghanistan pourrait aussi fournir des informations supplémentaires sur la chaîne d'approvisionnement internationale des insurgés afghans. L'Équipe de surveillance ne propose pas l'imposition immédiate d'une interdiction, mais entend mener avec le Gouvernement et les entités commerciales des recherches et des études plus approfondies pour déterminer si une telle mesure serait viable.

3. Cordeaux détonants de différentes couleurs

63. Les cordeaux détonants produits à l'échelle industrielle sont des tubes fins en plastique souple contenant un explosif brisant comme le tétranitrate de pentaerythritol. Ils sont utilisés comme amorce à grande vitesse qui explose au lieu de brûler et conviennent bien pour les explosifs Brisants. La vitesse à laquelle ils explosent suffit à provoquer presque simultanément la détonation de charges multiples, même si celles-ci sont placées à des distances différentes du point de déclenchement. Au stade de la production, la couleur de la gaine extérieure en plastique peut être modifiée à peu de frais. Différentes couleurs pourraient être utilisées pour établir une chaîne d'approvisionnement claire et contrôlable. Si les entreprises minières importaient des cordeaux détonants d'une certaine couleur pour chaque fournisseur pendant une période donnée (par exemple 12 mois), il serait possible de remonter la chaîne d'approvisionnement pour déterminer l'origine des cordeaux détonants saisis auprès des insurgés afghans. Cette mesure n'empêcherait pas la livraison illégale de cordeaux détonants aux insurgés, mais elle faciliterait la réalisation d'analyses de laboratoire et augmenterait les chances d'identifier les fournisseurs illicites/illégaux. C'est aussi une mesure peu onéreuse, puisqu'elle n'exige pas de nouveaux équipements coûteux, ni une modification sensible des méthodes de production. L'Équipe de surveillance continuera d'examiner cette proposition avec les États et les entreprises pour en déterminer les avantages et les risques éventuels avant de la présenter officiellement, et a l'intention de soumettre une analyse précise des coûts-avantages dans les mois à venir.

4. Recommandations concernant les États voisins et les États donateurs

64. L'Équipe de surveillance recommande au Comité d'encourager les États voisins de l'Afghanistan et tous les États Membres souhaitant investir dans le secteur minier à renforcer les contrôles internes sur les entreprises relevant de leur juridiction et sur les fournisseurs nationaux d'explosifs, de cordeaux détonants et de détonateurs. Ces mesures devraient en principe renforcer les mécanismes de contrôle en Afghanistan dont il est question plus haut, et permettre d'identifier et de surveiller de près la chaîne d'approvisionnement de ce matériel vers l'Afghanistan.

²⁵ Un détonateur en tube à choc est une fusée-détonateur non électrique ou un initiateur ayant la forme d'un tube en plastique creux de faible diamètre employé pour transporter un signal initiateur à une charge explosive en transmettant une onde à percussion le long du tube. Ce type de mécanismes de détente est relativement courant dans le secteur minier. Ainsi, le tube à choc Nonel est généralement employé pour la démolition d'édifices et dans les mines et les carrières.

²⁶ Entretien de l'Équipe de surveillance avec un expert des armes et des explosifs de l'ONU en août 2013.

65. Ainsi, le Pakistan a pris une mesure positive en ce sens. Le Gouvernement a tenu une réunion multilatérale en février 2013 et une conférence internationale en mars 2013 pour examiner le problème des engins explosifs artisanaux. La réunion multilatérale a rassemblé des autorités gouvernementales et des représentants des fabricants de munitions et d'engrais pakistanais, à savoir Pak-arab Fertilizers, Biafo Industries et le Groupe Wah Nobel. Les participants ont examiné la possibilité de mettre en place un mécanisme de réglementation pour contrôler efficacement les mouvements d'explosifs et d'engrais à base de nitrate d'ammonium calcaire provenant de divers pays de la région et d'ailleurs.

66. L'Équipe de surveillance recommande au Comité de l'autoriser à poursuivre les travaux qu'elle mène avec l'Afghanistan, les pays voisins et les États Membres intéressés, ainsi qu'avec les parties prenantes du secteur privé, pour voir s'il serait possible d'adopter de nouvelles mesures visant à restreindre la fabrication d'engins explosifs artisanaux.

VI. Activités de l'Équipe de surveillance

A. Analyse, surveillance et mise en œuvre

67. Depuis la publication de son précédent rapport en décembre 2012, l'Équipe de surveillance s'est concentrée sur ses activités essentielles : analyse de la menace que représentent les Taliban et leurs affiliés pour la paix, la stabilité et la sécurité en Afghanistan, fourniture de conseils concernant le processus d'inscription sur la Liste et renforcement de l'impact du régime de sanctions. Une analyse détaillée, fondée sur des données probantes, est indispensable pour les travaux du Comité. L'Équipe de surveillance n'a aucunement l'intention de supplanter les États Membres à cet égard. Elle a l'avantage de pouvoir travailler en collaboration avec les gouvernements du monde entier, en particulier le Gouvernement afghan. Elle peut en outre s'adresser à des spécialistes indépendants pour effectuer une évaluation globale de la menace posée par les Taliban et leurs associés et promouvoir un régime de sanctions ciblé, efficace et équitable. Ses propres compétences en ce qui concerne l'Afghanistan, ainsi que celles de spécialistes des finances, des armements et des mesures de sécurité aux frontières, contribuent à soutenir ces efforts.

68. Une analyse de premier ordre requiert l'obtention d'informations de qualité, du discernement et la capacité de réaliser une évaluation indépendante. En 2013, l'Équipe de surveillance a progressé en ce sens :

- a) En entretenant des relations avec les États Membres et leurs experts, notamment lors de visites de travail dans les pays;
- b) En suivant de près les analyses les plus récentes menées sur les Taliban et leurs affiliés, publiées dans les médias, la presse universitaire et les documents de centres de réflexion, et en s'adressant directement à des experts;
- c) En organisant des séminaires privés avec d'éminents spécialistes sur les Taliban et leurs affiliés et la situation en Afghanistan, afin de déterminer les sujets d'intérêt à approfondir;

d) En communiquant les résultats de ses analyses au Comité, aux États Membres et à d'autres entités des Nations Unies et en les soumettant à leur appréciation.

B. Coopération avec les États Membres

69. L'Équipe de surveillance a maintenu le contact avec les États Membres, comme elle en avait été priée par le Conseil de sécurité dans sa résolution 2082 (2012). Entre janvier et septembre 2013, elle a effectué deux long séjours en Afghanistan, où elle a tenu des entretiens sur la situation politique et les conditions de sécurité, ainsi que sur les personnes et entités inscrites sur la Liste avec les autorités nationales et internationales à Kaboul et avec des représentants de 11 provinces et de la communauté internationale²⁷.

70. L'Équipe de surveillance s'est également tenue en liaison étroite avec les États Membres intéressés par l'intermédiaire de leurs représentants en Afghanistan et dans leurs capitales respectives. Ces visites l'ont aidée à comprendre les difficultés rencontrées par les États Membres dans la mise en œuvre du régime de sanctions. Les informations précieuses recueillies à cette occasion lui ont permis de présenter des recommandations au Comité. Durant ses échanges directs avec les autorités nationales, l'Équipe attache également une grande importance à la requête formulée par le Conseil de sécurité au paragraphe 36 de sa résolution 2082 (2012), qui l'a chargé de fournir aux États Membres, sur leur demande, une assistance en matière de renforcement des capacités, et de poursuivre les efforts dans ce sens.

C. Coopération avec d'autres entités de l'ONU

71. L'Équipe de surveillance collabore étroitement avec d'autres groupes d'experts et missions politiques spéciales de l'ONU, en particulier la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan (MANUA), avec laquelle elle entretient des relations de travail quotidiennes. Elle est reconnaissante à la Mission du soutien logistique qu'elle fournit en Afghanistan et de l'appui qu'elle lui apporte pour la collecte d'informations. Au cours de ses nombreuses visites en Afghanistan, la MANUA lui a prêté son concours dans les domaines de la logistique et de la sécurité et lui a donné accès aux responsables politiques compétents aux échelons national et provincial, ce qui a grandement amélioré la qualité de ses travaux. En outre, l'Équipe a hautement apprécié le soutien politique que lui ont accordé la MANUA sous la direction du Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Afghanistan, M. Jan Kubiš. Par ailleurs, des réunions et des conversations téléphoniques ont eu lieu avec d'autres groupes d'experts du Conseil de sécurité pour définir les domaines où il serait peut-être possible de partager les enseignements tirés de l'expérience acquise, en particulier s'agissant de l'embargo sur les armes, de l'interdiction de voyager et du gel des avoirs.

72. L'assistance de qualité reçue dans tous les domaines du Département des affaires politiques est particulièrement appréciée. Les fonctionnaires du Département affectés pour appuyer l'Équipe lui ont pour une large part permis de s'acquitter de sa tâche.

²⁷ Kaboul, Kandahar, Orozgan, Helmand, Hérat, Balkh, Konduz, Kounar, Nangahar, Khost et Paktiya.

D. Organisations internationales et régionales

73. L'Équipe de surveillance coopère étroitement avec diverses organisations régionales et internationales. Pendant ses visites en Afghanistan, elle a eu des échanges de vues périodiques avec des forces de spécialistes (FIAS et Organisation du Traité de l'Atlantique Nord). Les forces de la FIAS ont également joué un rôle crucial en lui apportant un appui dans les domaines de la logistique et de la sécurité. L'Équipe a instauré une coopération plus étroite avec les fonctionnaires compétents de l'Union européenne. Cette coopération s'ajoute aux consultations techniques très utiles menées avec l'OACI et l'IATA.

E. Coopération entre le Conseil de sécurité et l'Organisation internationale de police criminelle

74. L'Équipe de surveillance a continué de renforcer sa coopération active avec INTERPOL et son Bureau central national en Afghanistan. Durant son séjour dans ce pays en septembre 2013, l'Équipe a informé le Bureau de l'existence et de la fonction des notices spéciales INTERPOL-Conseil de sécurité des Nations Unies, et s'est efforcée, en coopération avec le Bureau, d'améliorer la qualité des informations présentées dans ces notices au sujet du régime de sanctions décrété en application de la résolution 1988 (2011) du Conseil de sécurité.

75. Les notices spéciales ont également été améliorées à la suite de l'accord signé à la fin de 2012 entre le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et INTERPOL, qui prévoyait l'accès direct au contenu des notices par un lien iLink permettant au Secrétariat d'effectuer des mises à jour ou des modifications en temps réel. Sept comités des sanctions peuvent désormais utiliser le système des notices spéciales²⁸. Lors de ses visites dans les pays et des réunions régionales, l'Équipe de surveillance n'a cessé de recueillir, auprès des responsables des États Membres, des échos favorables sur l'intérêt des notices spéciales pour l'application des sanctions.

76. INTERPOL permet aussi au Comité de diffuser les notices orange, qui servent d'alerte préalable si un événement, un individu, un objet ou une opération représente une menace grave et imminente pour la sécurité publique. INTERPOL a proposé que certaines des informations obtenues par l'Équipe de surveillance – par exemple, sur des problématiques relatives à l'embargo sur les armes et, en particulier, aux engins explosifs artisanaux – soient diffusées par son intermédiaire. L'Équipe recommande au Comité d'envisager d'approuver les notices orange sur les questions qui renforceraient la mise en œuvre du régime de sanctions.

F. Création de liens avec des universitaires et des experts de la société civile

77. L'Équipe de surveillance est chargée d'étudier et de signaler l'évolution de la menace que font peser les Taliban et les autres personnes et entités qui leur sont associées, notamment dans le cadre d'un dialogue avec les chercheurs et les

²⁸ Les comités créés par les résolutions du Conseil de sécurité 751 (1992), 1907 (2009), 1267 (1999), 1989 (2011), 1521 (2003), 1533 (2004), 1572 (2004), 1591 (2005) et 1988 (2011). Voir www.interpol.int/INTERPOL-expertise/Notices/Special-Notices.

organismes universitaires compétents. Depuis décembre 2012, elle a organisé une trentaine de réunions avec des spécialistes et des chercheurs, et mis en place une actualisation mensuelle de ses recherches pour diffusion interne.

G. Contribution au débat public

78. L'Équipe de surveillance espère vivement recevoir des observations concernant l'analyse et les propositions figurant dans le présent rapport, lesquelles peuvent être envoyées à l'adresse suivante : 1998mt@un.org.
